

Loi

Générale

modern

Loi n° 84/AN/95/3ème L rendant exécutoire la délibération n° 1/95 du 31 décembre 1994 du Conseil d'administration de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier définitif de l'ONAC exercice 1993.

n° 84/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
2 juillet 1995Numéro JO
n° 13 du 15/07/1995Date du numéro
15 juillet 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre

Vu le décret n°95 0059/PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu la loi n°8/78 du 30 mars 1978 portant création d'un Établissement public dénommé «Office national d'approvisionnement et de commercialisation ».

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvé et rendu exécutoire le compte financier définitif de l'exercice 1993 de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation qui est arrêté comme suit : Produit : un milliard cent quatre vingt quinze millions six cent quatre mille six cent quatre vingt treize francs Djibouti (1.195.604.693 FD). Charge : un milliard deux cent quarante quatre millions six cent un mille cent dix francs Djibouti (1.244.601.110 FD). Excédent brut : quarante huit millions neuf cent quatre vingt seize mille quatre cent dix sept francs Djibouti (48.996.717 FD). Art. 2 La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République dès sa promulgation.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON